

# **GE\_GERICHTE DAAJ/131/2016 vom 7. März 2016**

GE Cour de justice, 2016-03-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAAJ\\_131\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_131_2016)

FR: GE\_GERICHTE DAAJ/131/2016 du 7 mars 2016

IT: GE\_GERICHTE DAAJ/131/2016 del 7 marzo 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Il n'y a pas lieu de revenir sur la recevabilité du recours, qui avait été admise par le Vice-président de la Cour de justice dans sa précédente décision.

### **E. 2**

La cause a été renvoyée par le Tribunal fédéral à l'Autorité de céans pour nouvelle décision (art. 107 al. 2 LTF). En l'occurrence, le Tribunal fédéral a considéré que l'appel de la recourante contre le jugement du Tribunal des prud'hommes du 8 février 2016 n'était pas dépourvu de chances de succès. Par ailleurs, la condition d'indigence semble également remplie, puisque la recourante plaide déjà au bénéfice de l'assistance juridique pour la procédure devant le Tribunal des prud'hommes et qu'il est peu vraisemblable que sa situation financière se soit modifiée dans l'intervalle. Les deux conditions posées par l'art. 117 CPC étant réunies, le bénéfice de l'assistance juridique sera octroyé à la recourante pour la procédure d'appel susmentionnée.

### **E. 3**

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). \* \* \* \* \*

- 4/4 -

AC/652/2014 PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre la décision rendue le 7 mars 2016 par le Vice-président du Tribunal civil dans la cause AC/652/2014. Au fond : Annule la décision entreprise. Cela fait et statuant à nouveau : Met A\_\_\_\_\_ au bénéfice de l'assistance juridique pour la procédure d'appel contre le jugement JTPH/60/2016 du 8 février 2016 dans la cause C/11983/2014. Commet à cette fin Me Manuel BOLIVAR, avocat. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours. Notifie une copie de la présente décision à A\_\_\_\_\_ en l'Étude de Me Manuel BOLIVAR (art. 137 CPC). Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, vice-président; Monsieur David VAZQUEZ, commis-greffier.

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si

une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.